

Agents d'assurances : extension de l'exonération de l'indemnité de fin de mandat



© 2025 Les Echos Publishing

L'indemnité compensatrice susceptible d'être versée à un agent d'assurances par la compagnie qu'il représente lors de la cessation de son mandat à l'occasion de son départ à la retraite est exonérée d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, notamment qu'il exerce son activité à titre individuel.

À savoir : en contrepartie de cette exonération, les agents doivent s'acquitter d'une taxe spécifique, égale à 2 % de la fraction de l'indemnité comprise entre 23 000 € et 107 000 €, à 0,60 % de la fraction comprise entre 107 000 € et 200 000 € et à 2,60 % de la fraction excédant 200 000 €.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si le fait de réserver le bénéfice de l'exonération aux seuls agents d'assurances exerçant leur activité à titre individuel, à l'exclusion donc de ceux exerçant leur activité en société de personnes, était conforme à la Constitution.

Non, vient de trancher le Conseil constitutionnel. Pour lui, il n'existe pas de lien entre cette condition et l'objectif du législateur lorsqu'il a instauré cette exonération, lequel visait à favoriser la poursuite de l'activité exercée (l'une des conditions pour bénéficier de l'exonération étant de céder

son activité à un nouvel agent). Cette décision est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement au 14 janvier 2025.

En pratique : les agents d'assurances peuvent, le cas échéant, se prévaloir de cette décision dans une procédure contentieuse en cours au 14 janvier 2025 ou déposer une réclamation auprès de l'administration fiscale. Dans ce dernier cas, ils ont, notamment, jusqu'au 31 décembre 2025 pour déposer une réclamation pour un rôle mis en recouvrement en 2023.

[Conseil constitutionnel, 10 janvier 2025, n° 2024-1116 QPC](#)

© 2025 Les Echos Publishing